

Le régime juridique du fonctionnaire

Statut du fonctionnaire

- Tout fonctionnaire est recruté par un employeur public
 - État
 - Collectivités territoriales
 - Hôpitaux publics
 - Établissements publics
- Un fonctionnaire appartient à un corps d'emploi (ex : enseignant, policier...)
- Il est classé dans une catégorie : A pour les cadres supérieurs, B pour les cadres moyens, C pour les agents opérationnels
- Il est titularisé dans un grade (ex: professeur agrégé, commissaire de police..) qui est divisé en échelons
- Il est nommé sur un emploi, poste de travail sur lequel il est affecté

Conditions d'accès à la fonction publique

- Possession de la nationalité française
 - Une dérogation est instaurée au profit des ressortissants des États membres de l'UE
- Jouissance des droits civiques
 - Droit de vote et d'éligibilité, droit d'être juré
- Absence d'incompatibilité pénale
 - L'administration ne recrute pas des individus à la moralité douteuse
- Aptitude physique
 - L'accès des personnes handicapées est favorisé par des textes spécifiques
- Réussite à un concours administratif
 - Le concours assure au recrutement un caractère démocratique

Droits du fonctionnaire

- Droit à l'emploi
 - Titulaire de son grade, le fonctionnaire est reclassé sur un autre poste si le sien est supprimé
- Rémunération
 - Fixée unilatéralement par l'autorité administrative, calculée selon une grille indiciaire
 - Égalité de traitement des agents d'un même corps
- Droit à un déroulement de carrière équitable
 - L'évolution professionnelle repose sur la notation individuelle par le supérieur hiérarchique
 - L'avancement d'échelon s'effectue à l'ancienneté et se traduit par une augmentation de traitement
 - La promotion interne permet de changer de corps sur concours interne ou liste d'aptitude
- Droit à la protection fonctionnelle
 - S'exerce contre les menaces, outrages, injures ou diffamations que peut subir le fonctionnaire
- Droits professionnels collectifs
 - Il s'agit de la liberté syndicale et du droit de grève
 - Certains agents publics sont privés de ces droits pour des raisons d'ordre public (CRS, militaires..)
 - Le droit de grève est encadré par les textes sur le service minimum
- Liberté d'opinion et d'expression
 - Cette liberté est exercée par le fonctionnaire dans les conditions fixées par sa fonction

Obligations du fonctionnaire

- Obligation générale de servir
 - Le fonctionnaire doit exercer sa fonction personnellement, de manière continue et désintéressée
- Obligation de réserve
 - Le fonctionnaire doit mesurer ses propos même en dehors du service
- Discrétion professionnelle
 - Le fonctionnaire ne doit pas révéler des informations ou documents
- Obéissance hiérarchique
 - Le fonctionnaire doit obéir à l'autorité hiérarchique sauf si l'ordre est manifestement illégal